

AF

[REDACTED]

n° 15.221/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 septembre 1983 contre la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux en raison du fait que dans l'annuaire officiel des téléphones de Bruxelles, édition 83/84, l'on mentionne, pour la commune de Rhode-St.-Genèse, sous la rubrique "Eaux", le Réservoir Grande Espinette, avenue Brassine et que cette mention n'est pas reprise sous la rubrique "Water".

Il ressort des renseignements de la C.I.B.E. que l'absence de la mention du "Réservoir van de Grote Hut, Brassinelaan" à Rhode-St.-Genèse sous la rubrique "Water" est due à la régie T.T. qui a supprimé cette mention lors du dédoublement récent de l'annuaire des téléphones de Bruxelles.

La C.I.B.E. est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. Il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., de tels services rédigent les avis et communications au public en français et néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais que la Régie des Télégraphes et Téléphones est responsable de la faute.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

